

Arrêt

**n° 99 302 du 20 mars 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 février 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. CILINGIR, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité togolaise, déclare qu'il a refusé d'assumer la fonction de chef guerrier traditionnel de son village à laquelle il avait été désigné mais qu'il considère comme incompatible avec sa foi chrétienne ; après avoir été séquestré pendant un jour, il s'est évadé. Ayant appris qu'il était recherché, il s'est rendu au Ghana puis au Bénin avant de fuir pour la Belgique.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle considère d'abord qu'il reste en défaut d'établir que les autorités togolaises ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection effective contre les persécutions qu'il invoque. La partie défenderesse relève ensuite une contradiction entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les déclarations du

requérant relatives à la pratique des sacrifices humains dans le culte vaudou au Togo ainsi que des imprécisions concernant les recherches à son endroit dans son pays. Elle souligne également l'incapacité de l'Etat belge à le protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. La partie défenderesse estime enfin que les documents que le requérant a produits ne permettent pas d'inverser sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de sa crainte.

Elle invoque notamment la violation des articles 51/4, § 3, 52, § 2, et 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), mais n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas ces dispositions ; en outre, la décision n'est pas prise sur ces bases légales et est totalement étrangère aux hypothèses qu'elles visent. Ces moyens ne sont dès lors pas recevables.

Par ailleurs, la référence à un extrait du rapport de la Commission canadienne de l'immigration et des réfugiés, que cite la requête (page 3), n'établit pas que le Commissaire adjoint n'a pas apprécié de manière raisonnable le bienfondé de la crainte du requérant.

Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

En l'occurrence, la partie requérante se réfère d'abord au procès-verbal du Conseil de la Chefferie, signé par le préfet (dossier administratif, pièce 20/13). Ce document, qui atteste que le requérant a été désigné comme chef guerrier, ce que ne conteste pas le Commissaire adjoint, n'établit cependant pas le bienfondé de la crainte du requérant pour avoir refusé d'être intronisé en cette qualité.

Ensuite, la partie requérante n'établit pas davantage qu'elle ne pourrait pas solliciter la protection de ses autorités et en bénéficier en cas de retour dans son pays.

Enfin, concernant les sacrifices humains auxquels le requérant soutient qu'il devra procéder s'il accepte la fonction de chef guerrier traditionnel de son village, la partie requérante fait état de deux accusations de perpétration de sacrifices humains dans deux villages du Togo. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit aucun indice ou document pour étayer ces allégations, alors que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif des informations émanant de diverses sources, dont des organisations de défense des droits de l'Homme, dont il résulte clairement qu'il n'y a pas de sacrifices humains dans le culte vaudou au Togo (dossier administratif, pièce 21). En conséquence, les seules allégations de la partie requérante, non autrement étayées, ne permettent pas d'établir que, dans l'exercice de sa fonction de chef guerrier traditionnel de son village, le requérant aurait dû pratiquer des sacrifices humains.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, que la partie requérante ne conteste pas utilement, sont pertinents et qu'ils permettent de conclure au rejet de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la

mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces raisons ne sont pas fondées et que le requérant peut bénéficier de la protection de ses autorités, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Togo le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », elle ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Togo correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE